

# COMMUNE DE GROISY (Haute-Savoie)

## **ARRETE N° 2022-236**

Arrêté permanent relatif au bruit lors des manifestations sur le domaine public

## HAUTE-SAVOIE

## Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2, Vu les articles L 1336-1, R1336-4 et R1336-5 du code de la santé publique,

Vu l'article R623-2 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDAS/2007 relatif au bruit de voisinage du 26 juillet 2007

Vu l'article R571-25 du code de l'environnement

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre et la tranquillité publique à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire de la commune.

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

Considérant qu'il appartient aux organisateurs de manifestations de faire respecter les règles visant à préserver le voisinage des nuisances sonores sur l'ensemble de la commune.

Considérant la nécessité de permettre par ailleurs la vie sociale au sein de la commune à l'occasion de manifestations associatives, sportives, culturelles ou festives ;

#### ARRETE

### Article 1er

A l'occasion d'une manifestation déclarée préalablement à la mairie, l'organisateur appliquera les prescriptions suivantes afin d'autoriser l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, à hauteur maximale de 100 décibels et la diffusion de musique de 19 heures à 01h00.

### Article 2

La diffusion de musique en extérieur sera interdite de 01h00 à 07h00.

## Article 3

A titre exceptionnel, une dérogation est accordée afin d'autoriser l'utilisation d'appareils de diffusion sonore et la diffusion de musique, à hauteur maximale de 100 décibels à l'occasion des festivités du 14 juillet, suivant l'arrêté préfectoral.

## Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

### Article 8

- 1. Madame la Directrice Générale des Services,
- 2. Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
- 2. L'organisateur de la manifestation

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture : le 22/12/2022

Affiché le :

Et/ou notifié le 22/12/2022

Fait à Groisy, le 22/12/2022

Le Maire, Henri CHAUMONTET

Commune de Groisy - Administration Générale

Thauto-Sayso